FranceAgriMer ÉTABLISSEMENT NATIONAL DES PRODUITS DE L'AGRICULTURE ET DE LA MER	DECISION DU DIRECTEUR GENERAL DE FRANCEAGRIMER MF-INTV-2018-38 du 09 octobre 2018
Mission Filières **Direction Interventions** **Plan de diffusion** : FranceAgriMer, Membres du CS Pêche, DPMA, DGAL	**Mise en application** : IMMEDIATE

Objet : La présente décision a pour objectif de définir les actions de l'Etablissement visant à la mise en place de politique de développement durable et de qualité menées pour la filière pêche et aquaculture.

Bases réglementaires :

- La loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, notamment ses articles 5 et 7,
- La loi n° 2003-1312 du 30 décembre 2003 de finances rectificative pour 2003,
- Le Code rural et de la pêche maritime et notamment le point 3 de l'article L. 621-3,
- L'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
- Le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
- L'avis du conseil spécialisé de la filière « produits de la mer, de l'aquaculture et de la pêche professionnelle en eau douce » de FranceAgriMer du 19 septembre 2018.

Résumé : Cette décision définit les actions de soutien à la durabilité de la filière pêche et aquaculture et à la qualité des produits menées par FranceAgriMer dans le cadre d'actions collectives pour la filière pêche et aquaculture.

Mots clés : développement durable, qualité, normalisation, écolabels, référentiels, normes, valorisation des produits, traçabilité, études techniques.

Article 1 : Objectif et champ d'application des actions

Dans le but de renforcer l'efficacité économique de la filière pêche et aquaculture par la mise en place de politique de développement durable et de qualité, FranceAgriMer assure les missions relevant des thématiques suivantes :

- Mise en place et administration de référentiels promouvant des pratiques de pêche et d'aquaculture responsables ou durables ou améliorant la qualité des produits,

- Promotion de la pêche et de l'aquaculture durables,

- Conception de normes internationales visant à améliorer la transparence de la production et des marchés.

Article 2 : Actions concernées

Les actions mises en œuvre par FranceAgriMer découlent des thématiques citées à l'article précédent. Elles sont détaillées par thème ci-dessous :

- **Mise en place et administration de référentiels promouvant des pratiques de pêche et d'aquaculture responsables ou durables ou améliorant la qualité des produits**

Travaux de mise en place de référentiels et de dispositifs d'accréditation correspondant.
Suivi et actualisation de référentiels.
Etudes techniques visant à améliorer la connaissance en matière de durabilité : état de la ressource exploitée, environnement et habitat impacté par l'activité.

- **Promotion de la pêche et de l'aquaculture durables**

Campagnes de communication grand public relatives à la pêche et l'aquaculture durables.
Etudes de marchés et analyses stratégiques sur le positionnement et la valorisation des produits aquatiques mettant en œuvre des démarches collectives promouvant des pratiques de pêche et d'aquaculture responsables ou durables ou d'amélioration de la qualité.

- **Participation à la conception de normes internationales**

Suivi et participation aux travaux des comités techniques AFNOR « pêche et aquaculture ».
Pilotage de projets de norme visant à l'amélioration de la transparence de la production halieutique, du fonctionnement des marchés et à la durabilité des produits issus de la filière pêche et aquaculture.

Article 3 : Modalités d'intervention

Le programme, le budget prévisionnel ainsi qu'un bilan des actions de l'année écoulée sont présentés annuellement devant le Conseil Spécialisé des produits de la mer, de l'aquaculture et de la pêche professionnelle en eau douce.

Les actions techniques menées par FranceAgriMer pour le compte de la filière pêche et aquaculture dans le cadre de la présente décision sont préparées en collaboration avec les administrations compétentes (notamment DPMA et DEB) ainsi qu'avec les professionnels concernés.

Dans le cas où la maîtrise d'œuvre est assurée par un prestataire externe, les prestations sont programmées conformément aux dispositions relatives à la commande publique avec ou sans publicité selon les seuils fixés par le décret n° 2016-360 susvisé. Les actions donnent lieu à l'établissement de décisions d'engagement du directeur général pour les montants de prestations inférieurs au seuil de 23 000 € ou d'une convention si ce seuil est dépassé.

Article 4 : Modalités de financement

Le financement des actions précisées à l'article 2 est réalisé avec les crédits de la taxe affectée au profit de FranceAgriMer tel que prévu à l'article 75 de la loi n° 2003-1312 du 30 décembre 2003 de Finances rectificative pour 2003.

Article 5 : Durée

La présente décision est applicable jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 6 : Date d'application de la présente décision

La présente décision entre en vigueur au lendemain de sa date de publication au Bulletin Officiel du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Fait à Montreuil, le

La Directrice générale

Christine AVELIN